



niort agglo
Agglomération du Niortais

MAISON RELAIS D'AIFFRES

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS**

ET

L'ASSOCIATION L'ESCALE - SITE LA COLLINE

ANNEES 2022 / 2023 / 2024

Convention de partenariat et d'objectifs :

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dont le siège social se situe 140, rue des Equarts - CS 28770 - 79027 NIORT Cedex (Deux-Sèvres), agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022,

Dénommée ci-après « La CAN » d'une part,

Et :

L'Association L'Escale - Site La Colline, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane JEAN, dûment habilité par son Conseil d'Administration, dont le siège social est situé au 23 rue Pascal - CS 80069 - 17444 AYTRE Cedex (Charente-Maritime),

Dénommée ci-après « L'Association L'Escale - Site La Colline » d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement « Une partie » et collectivement « Les parties ».

Vu :

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu les articles L. 365-1 et L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

Vu l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 16 décembre 2019 approuvant l'évaluation à mi-parcours du PLH et les propositions d'évolutions du programme d'actions,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 10 février 2020 approuvant les évolutions du dispositif relatif à l'aide au fonctionnement des résidences sociales,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération des 15 novembre 2021, du 07 février 2022 et du 11 avril 2022 relatives à l'adoption du PLH communautaire pour la période 2022-2027 au vu de l'avis des 40 communes et de l'Etat,

Considérant la demande de subvention de l'association L'Escale - Site La Colline au titre de l'année 2022,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de rechercher des réponses adaptées aux besoins spécifiques, dont celle facilitant le parcours résidentiel et de vie des ménages défavorisés, la Communauté d'Agglomération du Niortais apporte, au titre du PLH, son soutien financier à l'association L'Escale - Site La Colline pour :

- La gestion de la Maison Relais située dans le quartier de Catinion à Aiffres, comprenant 20 logements autonomes (de type T1 bis), destinés à accueillir des personnes seules ou en couple, hommes ou femmes, ne pouvant accéder à un logement autonome ordinaire du fait de fragilités résiduelles liées à des parcours de vie marqués par des ruptures répétées,
- L'accompagnement socio-professionnel de ces personnes (assuré par une équipe éducative composée de six personnes).

Suite à l'élaboration du PLH pour la période 2022-2027, la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé de conforter, voire de renforcer, l'offre de logements et d'hébergements des résidences sociales destinée aux publics en difficultés sociales, et par voie de conséquence de :

- Rédiger une convention triennale de partenariat et d'objectifs avec l'association L'Escale - Site La Colline pour la période 2022-2023-2024,
- Octroyer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 27 000 € pour l'année 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de :

- Définir les conditions dans lesquelles la CAN apporte son soutien à l'action décrite en préambule, et que l'Association L'Escale - Site La Colline entend poursuivre, conformément à ses statuts et tel que précisé à l'article 2 de la présente convention,
- Fixer les droits et obligations de l'Association L'Escale - Site La Colline dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués par la CAN annuellement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION L'ESCALE - SITE LA COLLINE

Dans le respect de ses buts légaux et sociaux, l'Association L'Escale - Site La Colline s'engage à gérer et à développer la Maison Relais d'AIFFRES.

Cette structure est une formule d'habitat durable associant logements individuels, vie collective et soutien personnel. Composée de 20 logements, d'une maison d'hôte, d'espaces collectifs, de bureaux dédiés au travail social, elle est adaptée pour des personnes un temps marginalisées et déstabilisées par des parcours de vie particulièrement difficiles.

Du fait de leur fragilité liée à l'isolement social et affectif, ces personnes ne peuvent trouver immédiatement un équilibre de vie dans un logement sans un soutien adapté. Elles ont néanmoins acquis un degré d'autonomie suffisant pour vivre dans un appartement. Un hôte de maison vivant sur place et une équipe éducative sont chargés d'insuffler une dynamique participative permettant de sortir de l'isolement social, de garantir le maintien des relations avec l'environnement, d'assurer des conditions de vie dignes, sécurisés et durables.

D'une façon générale, l'Association L'Escale - Site La Colline s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la gestion et au développement de la Maison Relais d'AIFFRES,
- Fournir à la CAN toutes informations et justificatifs utiles, de manière à faciliter l'évaluation de cette action,
- Informer la CAN de toute modification significative concernant le déroulement d'une part, de son activité et de son fonctionnement propres et d'autre part, de ceux de l'action objet de la présente convention,
- Participer au suivi et à l'évaluation du fonctionnement de cette structure,
- Respecter l'ensemble des clauses de la présente convention.

D'une façon détaillée, l'Association L'Escale - Site La Colline s'engage :

- Concernant la partie « Logements de personnes en situation de précarité », à loger durablement 20 personnes,
- Concernant la partie « Soutien et accompagnement social » :
 - o A assurer le suivi de la situation administrative et sociale de chaque résident au sein de la Maison Relais d'AIFFRES (dont l'orientation et les mises en relation nécessaires avec le secteur social et médico-social),
 - o A permettre à chaque résident d'habiter dignement le logement et s'intégrer dans son environnement,
 - o A favoriser l'épanouissement individuel et lutter contre l'isolement par des actions d'animation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CAN

La CAN s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement, au développement et au suivi de la Maison Relais d'AIFFRES,
- Soutenir financièrement, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, l'Association L'Escale - Site La Colline,
- Animer le suivi et l'évaluation de cette structure.

ARTICLE 4 : MODALITES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Afin de répondre aux objectifs décrits à l'article 1 de la présente convention, l'Association L'Escale - Site La Colline assure sous son entière responsabilité, la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

L'Association L'Escale - Site La Colline s'engage à rechercher par tous les moyens légaux, des partenaires publics et/ou privés afin d'équilibrer le budget de la structure mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle versée par la CAN à l'Association L'Escale - Site La Colline, s'élève à 27 000 € (vingt-sept milles euros).

Pour 2023 et 2024, ce montant sera précisé annuellement par délibération du Conseil d'Agglomération, conformément aux modalités du PLH 2022-2027 en vigueur.

Ce montant correspondant à une participation financière forfaitaire de la CAN librement délibérée chaque année par ses instances décisionnelles, il ne saurait être en aucun cas engagé ni recherché la responsabilité de la CAN tant dans la prise en charge de tout ou partie d'un ou plusieurs emplois au sein de l'Association L'Escale - Site La Colline ou de toute autre structure dépendant d'elle, que dans la prise en charge d'un poste quelconque de dépense spécifique de quelque nature qu'il soit.

La subvention est imputée sur les crédits du budget principal de la CAN, le comptable public assignataire de la dépense étant le Trésorier municipal de NIORT.

Si le montant de la participation annuelle de la CAN devait évoluer, son Conseil d'Agglomération sera à nouveau sollicité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention annuelle sera crédité sur le compte de l'Association L'Escale - Site La Colline selon les procédures comptables en vigueur.

Chaque année, le versement sera effectué en une seule fois par mandat administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association L'Escale - Site La Colline, sous réserve du respect par ladite association des obligations mentionnées aux différents articles de la présente convention.

Le versement se fera sur appel de fonds par l'Association L'Escale - Site La Colline auprès de la CAN, sur la base des éléments/documents précisés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 : UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS ACCORDES PAR LA CAN

L'Association L'Escale - Site La Colline s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la CAN et mentionnés aux articles 4 et 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera alors opéré à réception d'un titre de recettes émis par la CAN.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association L'Escale - Site La Colline ne pourra reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Enfin, elle s'engage à préciser le soutien de la CAN dans toutes ses démarches de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestations, banderoles ...

ARTICLE 8 : CONTROLE D'ACTIVITES

L'Association L'Escale - Site La Colline conservera toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde de la subvention de la CAN.

8.1 - Contrôles moral, financier et d'activités

L'Association L'Escale - Site La Colline est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activités et financier à la CAN dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention annuelle lui a été attribuée.

Elle produira ainsi à la CAN, dès la signature de la présente convention, et ensuite chaque année, les documents légaux suivants, signés par son Président en exercice et son Secrétaire (ou Trésorier) :

- Concernant l'Association L'Escale - Site La Colline :
 - o Le rapport d'activités, moral et financier de l'Association L'Escale - Site La Colline suite à son Assemblée Générale annuelle,
 - o Le rapport général sur les comptes annuels certifiés par les personnes qualifiées suite à son Assemblée Générale annuelle,
 - o Une copie de parution au Journal Officiel et les statuts de l'Association L'Escale - Site La Colline si une mise à jour est intervenue,
 - o Une copie de la déclaration en Préfecture de la liste des responsables de l'Association L'Escale - Site La Colline si une mise à jour est intervenue.

- Concernant la Maison relais d'AIFFRES :
 - o Le rapport (ou compte-rendu) d'activités et financier de la structure subventionnée objet de la présente convention suite à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association L'Escale - Site La Colline,
 - o Le bilan quantitatif et qualitatif détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 de la présente convention suite à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association L'Escale - Site La Colline,
 - o Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée objet de la présente convention, établi conformément au plan comptable officiel, indiquant en annexe les recettes correspondantes ainsi que sur toutes les aides directes ou indirectes de la CAN.

A ce titre, l'Association L'Escale - Site La Colline s'engage en particulier à communiquer à la CAN ces documents au plus tard trois mois après leur date de validation. En outre, elle devra informer la CAN des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, au plus tard un mois après la date d'effet desdites modifications.

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à la CAN dans l'année suivante et selon les délais décrits ci-dessus, cette dernière serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

8.2 - Contrôles complémentaires

La CAN pourra procéder, ou faire procéder par les personnes de son choix, à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association L'Escale - Site La Colline et le respect de ses engagements. Sur simple demande de la CAN, l'Association L'Escale - Site La Colline devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA CONVENTION

A l'appui des documents/éléments précisés à l'article 8 de la présente convention, l'Association L'Escale - Site La Colline et la CAN feront une fois par an, une évaluation conjointe de la présente convention et ses besoins d'évolution.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue au titre des années civiles 2022, 2023 et 2024 pour ce qui concerne la subvention versée par la CAN selon les dispositions de l'article 3 de la présente convention, au titre du budget annuel de la CAN.

Bien que se terminant le 31 décembre 2024, elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire, et notamment, tant que les éléments nécessaires à sa conclusion n'auront pas été transmis et acceptés.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit fixant les conditions d'exécution de la présente convention par l'Association L'Escale - Site La Colline , et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention, la CAN peut :

- Suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements,
- Remettre en cause le montant de la subvention,
- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 15 : ANNEXE

La présente convention ne comporte aucune annexe.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour le Président de la CAN,
Le Délégué à la politique de l'habitat,**

Christian BREMAUD

**Pour l'association L'Escale - Site La Colline,
Le Directeur Général,**

Stéphane JEAN